association
proches aidants
valais

Proches aidants

MÉMENTO DES CONGÉS OCTROYÉS, DES SOUTIENS FISCAUX, FINANCIERS ET BONIFICATIONS POUR AIDANTS/AIDÉS

Congé courte durée. octroyés aux proches aidants

Les employés ont droit au maintien du versement de leur salaire dans son intégralité par leur employeur lorsqu'ils soignent et prennent en charge un membre de leur famille ou leur partenaire de vie.

Sont considérés comme membres de la famille :

- les parents en ligne ascendante et descendante directe
- le/la conjointe, le/la partenaire enregistré-e
- les beaux-parents
- le/la partenaire qui vit en ménage commun avec la personne concernée depuis au moins 5 ans

La durée du congé payé est de **3 jours au maximum par événement et de 10 jours au maximum par année**, tous cas confondus. Le congé de courte durée est accordé dans le cadre du rapport de travail, il est nécessaire d'en informer l'employeur au plus vite et de déterminer les modalités concrètes.

Le droit au congé n'est possible qu'une seule fois par atteinte à la santé et ne peut être répété pour le même cas; par contre la prise en charge nécessaire d'une autre personne durant la même année civile, donne droit à un nouveau congé de 3 jours.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYÉS ET LES EMPLOYEURS

Se référer à l'Art. 329h CO *
ainsi que l'Art. 36 alinéas 3 – 4 (Ltr3**)

*CO = Code des Obligations

** Ltr = Loi Fédérale sur le travail

Contacter

Association proches aidants valais

DÉDUCTION POUR AIDANT BÉNÉVOLE

Une déduction pour aidant bénévole de CHF 5'000.00 est accordée aux aidants bénévoles en reconnaissance de leur engagement. Les conditions d'octroi se trouvent sur le site du service cantonal des contributions.

Formulaire : Attestation de la dépendance de tiers dans le cadre de la déduction pour aidant bénévole – Service cantonal des contributions.

Contacter : Pro Senectute | Emera conseil social | Association proches aidants valais

AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES POUR LE MAINTIEN À DOMICILE

Prestations accordées aux personnes en situation de handicap (en âge AI) afin d'éviter un placement et favoriser le maintien à domicile, dont une aide pour les proches aidants (prestation soumise à évaluation).

Pour les personnes en âge AVS, aides financières éventuelles pour favoriser le maintien à domicile sous conditions de ressources et de fortune.

Contacter : Emera Conseil social pour évaluation de la demande | Pro Senectute pour évaluation de la demande

BONIFICATIONS POUR TÂCHES D'ASSISTANCE

Vous pouvez obtenir sur demande des bonifications pour tâches d'assistance si vous prenez soin d'un parent au bénéfice d'une allocation d'impotence.

Se référer aux conditions d'octroi en vigueur. Ces bonifications sont rajoutées annuellement sur votre compte individuel de cotisations AVS. Elles augmenteront votre rente AVS future. Il ne s'agit pas d'une prestation en espèce.

Formulaire : Demande de bonifications pour tâches d'assistance – Office AI cantonal

Contacter : L'agence AVS de votre commune de domicile | Pro Senectute | Emera Conseil social

ALLOCATION POUR IMPOTENT (API)

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie depuis une année au minimum et au moins pour deux actes (se vêtir, se lever, manger, faire sa toilette, soins du corps, aller aux toilettes, se déplacer, entretenir les contacts sociaux) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle. La stimulation verbale et la guidance sont aussi reconnues comme de l'aide.

Si vous touchez une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et que vous êtes domicilié/e en Suisse, ou que vous souffrez d'une impotence ou êtes au bénéfice d'une rente AI, vous pouvez demander une allocation pour impotent.

Formulaire : Demande d'allocation pour impotent AVS
Demande d'allocation pour impotent AI – Office AI cantonal

Contacter : Pro Senectute | Emera Conseil social | Office AI du canton de domicile

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC)

Si vous touchez une rente AVS ou des prestations de l'AI et que votre situation économique est modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires. Celles-ci sont calculées en fonction des revenus et de la fortune.

Remarque : Il existe des circonstances particulières pour lesquelles des prestations complémentaires sont accordées. Pour les détails, contactez l'agence AVS de votre commune de domicile. Vous pouvez effectuer un calcul en ligne sous le site de Pro Senectute Valais.

Formulaire : Demande de prestations complémentaires pour rentiers AVS ou AI (PC) – Caisse de Compensation cantonale.

Contacter : L'agence AVS de votre commune de domicile | Pro Senectute | Emera Conseil social

Congé longue durée.
Allocation de prise en charge pour les parents d'enfants malades

Les parents qui sont obligés d'interrompre leur activité lucrative pour soigner leur enfant mineur gravement atteint dans sa santé ont droit à un congé de prise en charge, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain.

D'une durée de **14 semaines au maximum**, ce congé doit être pris en l'espace de 18 mois, les parents touchent une allocation de prise en charge de l'assurance perte de gain à hauteur de 80 % de leur revenu assujetti à l'AVS.

Le congé de prise en charge peut être pris en bloc, ou sous la forme de semaines ou de journées. Le nombre de jours de congés effectifs dépend du taux d'occupation.

Les parents peuvent se répartir le congé comme ils le souhaitent. En cas de désaccord, le congé est partagé en parts égales. S'ils prennent congé en même temps, chacun des parents peut percevoir une allocation pour le même jour.

Une rechute qui intervient après une longue période sans symptôme est considérée comme un nouveau cas et ouvre un nouveau droit au congé de prise en charge.

Modalité

L'attestation médicale qui fait partie du formulaire « Demande d'allocation de prise en charge », certifie que l'enfant est gravement atteint dans sa santé.

AYANTS DROITS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

se référer au Memento AVS 6.10
Prestations des APC – Allocation de prise en charge.
Ainsi que l'Art. 329i CO*

Contacter

Association proches aidants valais

Caisse de compensation du Canton du Valais

PRO SENECTUTE
PLUS FORTS ENSEMBLE

FONDATION – STIFTUNG
emera
COLORE LA VIE – BRINGT FARBE INS LEBEN

SIERRE	Avenue Général-Guisan 19 3960 Sierre +41 27 455 26 28	**Emera Conseil social** Avenue du Général-Guisan 18 3960 Sierre +41 27 451 24 70
SION	Avenue de Tourbillon 19 1950 Sion +41 27 322 07 41	**Emera Conseil social** Avenue de la Gare 3 CP, 1951 Sion +41 27 329 24 70
MARTIGNY	Rue d'Octodure 10B 1920 Martigny +41 27 564 12 00	**Emera Conseil social** Avenue de la Gare 56 1920 Martigny +41 27 720 46 70
MONTHEY	Avenue du Théâtre 14 1870 Monthey +41 24 565 80 83	**Emera Conseil social** Avenue de la Gare 24 1870 Monthey +41 24 473 61 30
SAXON	Route du Village 9 1907 Saxon +41 27 744 26 73	
LE CHÂBLE	Route de Corberaye 6C CP 89, 1934 Le Châble +41 27 776 20 78	

CONTACT	**PRO SENECTUTE** info@vs.prosenectute.ch vs.prosenectute.ch	**EMERA** conseilsocial@emera.ch emera.ch

NOUS SOUTENIR AVEC UN DON

Banque Raiffeisen Sion et Région
1950 Sion
CCP 19-82-4
IBAN : CH60 8080 8001 2922 7240 6

Twint
Scannez le QR avec
l'app twint
Confirmez le montant et le don

Association proches aidants Valais

Avenue de Tourbillon 19
1950 Sion

027 321 28 28

info@proches-aidants-valais.ch

www.proches-aidants-valais.ch